

Conseil d'Administration  
30 octobre 1984

DELIBERATION N° 84-15

PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE 1985 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1985 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes	SECTION I	900.875.000 F
	SECTION II	105.310.000 F
	TOTAL DES RECETTES	1.006.185.000 F
Il est arrêté en dépenses	SECTION I	
	A - Fonctionnement	90.339.000 F
	B - Etudes et interventions	737.008.000 F
	TOTAL 1ère SECTION	827.347.000 F
	SECTION II	
	A - Immobilisations	5.020.000 F
	B - Interventions en capital	114.030.000 F
	TOTAL 2ème SECTION	119.050.000 F
	TOTAL DES DEPENSES	946.397.000 F
		=====

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un apport au fonds de roulement qui s'élève à 59.788.000 F.

## ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la Section I (B) et la Section II (B) du budget 1985 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1985 sont arrêtés conformément aux tableaux récapitulatifs des interventions et des études, aux sommes suivantes :

NATURE DES OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	CREDITS DE PAIEMENT	REFERENCES BUDGETAIRES
<u>ETUDES</u>	9.550.000 F	7.930.000 F	B 657.13 et 15
<u>INTERVENTIONS</u>			
Subventions	708.000.000 F	665.500.000 F	B 657.211 à B 657.42
Mesures diverses	30.000.000 F	29.578.000 F	B 657.11, 12, 16 à 19
Acquisitions	2.000.000 F	2.030.000 F	B 0695.2, 4 et 9
Avances et prêts	95.000.000 F	112.000.000 F	B 0695.5
<b>TOTAL</b>	<b>844.550.000 F</b>	<b>817.038.000 F</b>	

## ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous les marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (Délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis des Commissions Réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'Administration

  
Olivier PHILIP

